

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) Une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie.
- b) Un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

1. Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté à un poste sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois.
2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, la période où un employé est assujetti à la législation de la première Partie peut être prolongée de 24 mois avec le consentement préalable des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui, à défaut du présent accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie où elle réside.